

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La ZAC "du Bassin de Plaisance", à Lyon 7°, a été créée par le conseil de communauté le 9 novembre 1988. Les dossiers de création et de réalisation modificatifs ont été approuvés le 16 juillet 1990.

Cette ZAC est réalisée en régie directe par la communauté urbaine de Lyon.

Ses objectifs initiaux étaient constitués par :

- la poursuite de l'aménagement du quartier de l'Ecole normale jusqu'au Rhône,
- l'achèvement des grands axes de composition est-ouest,
- l'offre d'un espace urbain en contact avec l'eau entre la halle Tony Garnier et le Rhône,
- le développement des loisirs en créant une fonction nautique et en aménageant les berges fluviales.

La ZAC "du Bassin de Plaisance" couvre une superficie de 22,4 hectares. Le programme initial prévoit une capacité constructive de 250 000 mètres carrés de surface hors oeuvre nette (SHON) dont :

- 55 000 mètres carrés pour des équipements publics,
- 195 000 mètres carrés pour des bureaux, des logements, des activités, des hôtels, des équipements d'intérêt public, des commerces et des services.

Le programme des équipements publics (PEP) est constitué par :

- la construction de la Cité scolaire internationale (CSI),
- la réinstallation des services de la Navigation,
- les travaux de viabilité de la zone,
- la construction d'un canal et d'un bassin destinés à l'accueil de la navigation de plaisance.

Sont aujourd'hui construits ou commercialisés 23 000 mètres carrés de SHON, la CSI et les bureaux des services de la navigation sont installés, 50 % des équipements de viabilité et du parc sont réalisés.

Cette opération a été fortement influencée par le contexte économique, notamment par un coût des acquisitions foncières qui ne correspond plus aux prix du marché immobilier. De plus, le programme initial n'est plus adapté à ce marché.

Il est donc nécessaire de procéder à la réorientation de la ZAC.

Les grands principes de cette réorientation sont constitués par :

- l'abandon du programme de logements entre l'avenue Tony Garnier et le Rhône, sauf sur la parcelle située au sud de l'opération qui fait l'objet d'un projet immobilier,
- l'affirmation du caractère tertiaire de l'opération en réservant les terrains pour l'accueil de sièges sociaux et de laboratoires,
- le confortement de la vocation de parc urbain pour les terrains situés à l'ouest au contact du fleuve,
- l'abandon du canal et du bassin.

Cette réorientation nécessite une modification :

- de la forme urbaine de l'opération,
- des plan et règlement d'aménagement de zone,
- du programme des équipements publics,

- du bilan prévisionnel,
- du programme global des constructions,
- du périmètre de la zone, notamment par son extension au sud pour intégrer les terrains situés à l'ouest de l'avenue Alexander Fleming.

A cette occasion, l'ensemble des éléments des dossiers de création et de réalisation devra être mis à jour afin d'assurer la cohérence avec les modifications envisagées (étude d'impact, annexes techniques, ...).

Le dossier qui vous est présenté a pour objectif de prendre en compte cette réorientation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-729 en date du 18 juillet 1985, ce projet doit faire l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette dernière sera mise en place sur le périmètre existant de la ZAC augmenté des terrains situés entre l'avenue Alexander Fleming et les rues Maurice Carraz, Jonas Salk et de Turin.

Un plan de situation, un périmètre d'étude, une note explicative fixant les objectifs de la modification du projet et un cahier destiné à recueillir les observations des personnes concernées constitueront le dossier mis à la disposition du public à l'hôtel de communauté, à l'hôtel de ville et à la mairie du 7° arrondissement de Lyon.

Un avis administratif, affiché dans les mêmes lieux, fixera le début de la concertation. Le dossier mis à disposition du public sera complété au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Conformément aux dispositions de l'article R 311-10-4 du code de l'urbanisme, le projet de PAZ modificatif sera élaboré en association avec les services de l'Etat. Messieurs les présidents des conseils régional et général seront également associés s'ils le souhaitent.

Le projet de PAZ modificatif sera également transmis, pour avis, à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon et à la Chambre de métiers.

Dès son élaboration selon ces modalités, il fera l'objet d'une présentation au conseil de communauté avant sa mise à l'enquête publique.

Le conseil municipal de Lyon doit délibérer le 22 septembre 1997 sur ce dossier ;

B - Propose, compte tenu de ce qui précède, de donner son accord sur :

- 1° - les objectifs poursuivis pour la modification de la ZAC "du Bassin de Plaisance " à Lyon 7°,
- 2° - l'ouverture de la concertation et ses modalités,
- 3° - la révision du PEP et du bilan prévisionnel,
- 4° - la modification du programme global des constructions,
- 5° - l'élaboration du PAZ modificatif,
- 6° - la mise à jour des dossiers de création et de réalisation en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 9 novembre 1988 ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 16 juillet 1990 ;

Vu la loi n° 85-729 en date du 18 juillet 1985 ;

Vu l'article R 311-10-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 22 septembre 1997 ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Donne son accord sur :

- 1° - les objectifs poursuivis pour la modification de la ZAC "du Bassin de Plaisance " à Lyon 7°,
- 2° - l'ouverture de la concertation et ses modalités,
- 3° - la révision du PEP et du bilan prévisionnel,
- 4° - la modification du programme global des constructions,
- 5° - l'élaboration du PAZ modificatif,
- 6° - la mise à jour des dossiers de création et de réalisation en conséquence.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,